



*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ*

Vesoul, le 7 décembre 2009

**GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL
SUBDIVISION CENTRE 1**

Référence : GSC/IC/GF/VA 2009 -1105C
Vos réf. :

Affaire suivie par : Gérard FUMEY
gerard.fumey@industrie.gouv.fr
Tél : 03 84 75 97 70 – Fax : 03 84 76 53 23

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-°-

Prescription d'une étude de risques et d'un diagnostic pollution

-°-

Société des panneaux ISOROY

70200 LURE

-°-

Rapport de présentation au CODERST

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Bureaux fermés au public le mercredi

Tél. : 03 84 75 97 700 – fax : 03 84 76 53 23

1 rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL

www.franche-comte.drire.gouv.fr

I - CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1 – 1 - Analyse de risques

Deux incendies et explosions se sont produits au sein du site ISOROY les 12 octobre 2006 et 9 janvier 2009. Ces deux incendies qui n'ont heureusement pas causé de dommage aux personnes présentent des similitudes. Ils étaient tous les deux localisés dans la zone de préparation du bois sec, particulièrement propice à des explosions et des incendies en raison de l'atmosphère poussiéreuse et de la nature du matériau, le bois sec, objet du process. Dans les deux cas, on retrouve à la fois une explosion et un incendie. Ce constat laisse à penser que le retour d'expérience du premier accident n'a pas été suffisamment analysé et exploité pour mettre en oeuvre des mesures préventives efficaces.

Au regard des éléments précités et suite à des constats effectués lors de l'inspection du 14 octobre 2009, l'inspection des installations classées estime qu'une analyse des circonstances, des causes et de la nature de ces accidents par un organisme tiers doit pouvoir permettre à l'exploitant de déterminer les remèdes à apporter afin que de tels accidents ne puissent se renouveler.

Pour cette raison, il est proposé de demander à l'exploitant par arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.512.31 du code de l'environnement, la réalisation d'une analyse des risques par un organisme tiers afin d'identifier les faiblesses du process en terme de sécurité et d'étudier les solutions techniques existantes pour améliorer la situation. L'enjeu de cette analyse des risques est la quantification de la probabilité, et de la gravité des accidents potentiels ainsi que l'examen de l'adéquation des barrières de sécurité existantes aux risques et la proposition d'actions correctives adaptées.

Il est indiqué dans l'arrêté de prescriptions complémentaires proposé que l'analyse des risques devra prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

1 – 2 - Pollution à l'ammonium de la nappe au droit de "la Montagne"

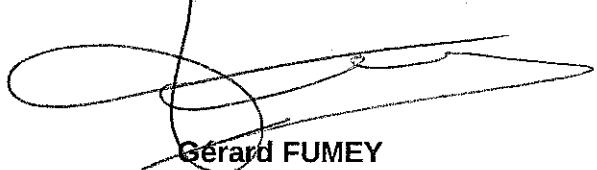
Il a été mis récemment en évidence une pollution des sols aux hydrocarbures et une pollution de la nappe par de l'ammonium au droit d'un stockage de terre nommé "La Montagne" et situé sur l'emprise du site ISROY de LURE.

Face à cette pollution, il convient de connaître l'impact éventuel de ces pollutions sur les milieux et de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés. A cette fin, il est demandé à l'exploitant dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, de faire réaliser par un bureau d'études compétent un diagnostic de cette pollution selon la méthodologie décrite par le MEEDM dans les circulaires du 8 février 2007. Cette étude devra déboucher le cas échéant sur des propositions de mesures de gestion. Un délai de trois mois a été accordé à l'exploitant pour remettre cette étude.

II - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection propose au CODERST qu'un avis favorable soit donné à ce projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

L'inspecteur des Installations Classées,

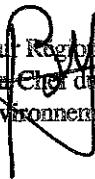


Gérard FUMEY

**Vu et transmis avec avis conforme,
Besançon, le**

12 JAN. 2010

P/Le Directeur Régional et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel



Y. BARTZ

